DECISION DU COMMISSAIRE

Article 38 de la Loi et article 60 du Règlement Alliages

Le cobalt n'est pas compris dans la revendication 1, mais on le retouve dans la revendication 6 comme faisant partie de la composition de l'alliage. L'addition de cobalt ne modifie aucunement les propriétés de l'alliage, et ne constitue nullement une nouvelle invention.

Décision finale: renversée

La présente a trait à une demande de révision, par la Commissaire des brevets, de la décision finale de l'Examinateur déposée le 17 février 1977, et portant le numéro 169,228 (classé 75-122). La demande a été déposée le 10 avril 1973 au nom de Julius Heuschkel et est intitulée "alliages pour l'utilisation dans conditions de fluage poussé".

Dans la présente, l'invention est un alliage ferreux servant aux enveloppes de turbines à vapeur.

Dans sa décision finale, l'Examinateur a rejeté ceraines revendications alléguant que plus d'une invention était revendiquée, car aucune des revendications ne peut être considérée comme étant de portée plus large que les autres. Ce refus est fondé sur l'article 38 de la Loi et l'article 60 des Règlements. Les deux groupes de revendications désignées comme visant des inventions distinctes sont les revendications 1, 6, 8 et 9 du premier groupe, et les revendications 2 à 5 et 7, du second.

En réponse à la décision finale, le demandeur a apporté certaines modifications afin de répondre à certaines objections. L'Examinateur estime toujours que le cobalt trouvé dans les revendications 6, 7 et 8 devrait aussi être présent dans la revendication 1 afin de répondre aux exigences de l'article 60 des Règlements sur les brevets.

Il s'agit de savoir si les revendications portent sur plus d'une seule invention.

Les revendications 1 à 6 se lisent ainsi:

1. Dans un appareil qui fonctionne dans des conditions exigeant une résistance poussée au fluage dépassant une résistance à une charge de 1150 tonnes-heures, ledit appareil étant doté d'enveloppes ou de conducteurs de fluides, dont l'amélioration d'au moins une partie desdites enveloppes ou desdits conducteurs de fluides consiste en un alliage ferreux composé essentiellement, en pourcentage de poids, des éléments ci-aprés:

С	-	0,078 à 0,201
Cu	-	0,68 à 2,00
Ni	-	0,0 à 3,67
Мо	_	1,0 à 2,0
V	-	0,0 à 0,85
Si	-	0,0 à 0,53
Cr	-	0,0 à 2,5
Mn	-	0,0 à 0,091
W	_	0,0 à 2,00
Fe	_	le reste

6. Dans un appareil qui fonctionne dans des conditions exigeant une résistance poussée au fluage dépassant une résistance à une charge de 1150 tonnes-heures, ledit appareil étant doté d'enveloppes ou de conducteurs de fluides, dont l'amélioration desdites enveloppes et desdits conducteurs de fluides contiennent des soudures d'un alliage ferreux composé essentiellement, en pourcentage de poids, des éléments ci-après:

С	-	,78	à	,201
Mn	-	,032	à	,091
Si	_	,04	à	,53
Cu	-	,68	à	1,81
Ni	-	,56	à	3,67
Cr	-	,20	à	1,06
Мо	-	1,66	à	1,92
V	-	,41	à	,85
W	-	0	à	, 20
Co	-	,008	à	1,01
Fe	-	le reste		

Selon la divulgation, l'addition de cobalt à l'alliage de base n'affecte pas considérablement les propriétés de cet alliage. Le paragraphe 2 de la page 4 se lit ainsi:

Selon la présente invention, on tuilise un alliage ferreux (base ionique) pour revêtement et métaux de soudage résistant au fluage, fait de carbone, cuivre, molydène, vanadium, chrome, cobalt. Le chrome est le moins important des cinq premiers éléments; la présence d'un peu de cobalt est souhaitable mais non essentielle.

On en déduit qu'il est évident que l'addition de cabalt aux autres éléments trouvés dans la revendication l'modifiée n'affecte pas les propriétés de l'alliage au point de dire qu'il y a une seconde invention. A notre avis, l'article 38 de la Loi sur les brevets est, en conséquence, satisfait.

S'il y avait eu une modification importante des propriétés de l'alliage par l'apport du cobalt, nous n'en serions pas, bien entendu, venus à cette conclusion. En outre, nous croyons que s'il y avait eu plusieurs revendications distinctes, dans lesquelles d'autres éléments supplémentaires étaient ajoutés à la principale base d'alliage, il y aurait bien eu des motifs d'opposition, soit en vertu de l'article 43 du Règlement, soit selon l'article 36 de la Loi, pour omission de préciser clairement dans la revendication la nature réelle de l'invention.

Nous sommes, toutefois, convaincus que dans le cas présent ces revendications ne visent pas plus d'une invention et que le refus doit être retiré.

Le Président Commission d'appel des brevets, Canada G.A. Asher

Après examen des arguments présentés lors de l'instruction, et de la recommandation de la Commission d'appel des brevets, j'ordonne que la décision de l'examinateur portant refus de la demande, soit retiré. La demande est retournée à l'examinateur pour la reprise de la procédure d'examen de la demande de brevet.

Le Commissaire des brevets, J.H.A. Gariépy

Fait à Hull (Québec)
le 15 mai 1978

Agent du demandeur

McConnell & Fox Boîte Postale 510 Hamilton, Ontario